

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT CENTRE
Maison Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur

ARRETE TEMPORAIRE pour REGLEMENTATION de la CIRCULATION

ARRETE DU : - 3 NOV. 2015

OBJET : RD 985 A – du PR 10 + 500 au PR 11 + 150 et du PR 15 + 700 au PR 16 + 200
Communes de Villard Loubière et de la Chapelle en Valgaudemar
Réglementation de la circulation pendant les travaux de mise en œuvre
d'enrochements
Pétitionnaire : Entreprise « FESTA S.A.S », 1 rue des Fonges, BP 7,
05500 ST-BONNET-EN-CHAMPSAUR (festabtp@yahoo.fr)
Vos références :

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,

- VU** la demande référencée en date du 29 octobre 2015 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de mise en œuvre d'enrochements, sur les Communes de Villard Loubière et de la Chapelle en Valgaudemar, RD 985 A du PR 10 + 500 au PR 11 + 150 et du PR 15 + 700 au PR 16 + 200,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre d'enrochements, il y a lieu de réglementer la circulation du PR 10 + 500 au PR 11 + 150 et du PR 15 + 700 au PR 16 + 200, sur la RD 985 A, sur le territoire des Communes de Villard Loubière et de la Chapelle en Valgaudemar.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 985 A du PR 10 + 500 au PR 11 + 150 et du PR 15 + 700 au 16 +200 :

Du mardi 03 au vendredi 20 novembre 2015.

De la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 50 Km/h, 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements devront être interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K 10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF23 ou CF24).

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise FESTA SAS.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de l'entreprise susvisée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de VILLARD LOUBIERE,
- M. le Maire de la Commune de la CHAPELLE EN VALGAUDEMAR,
- M. le Directeur CRICR de MARSEILLE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Coopération Territoriale
et de la Gestion des Infrastructures

Alain RAMOND

Fait à GAP, le

- 3 NOV. 2015

Le Président

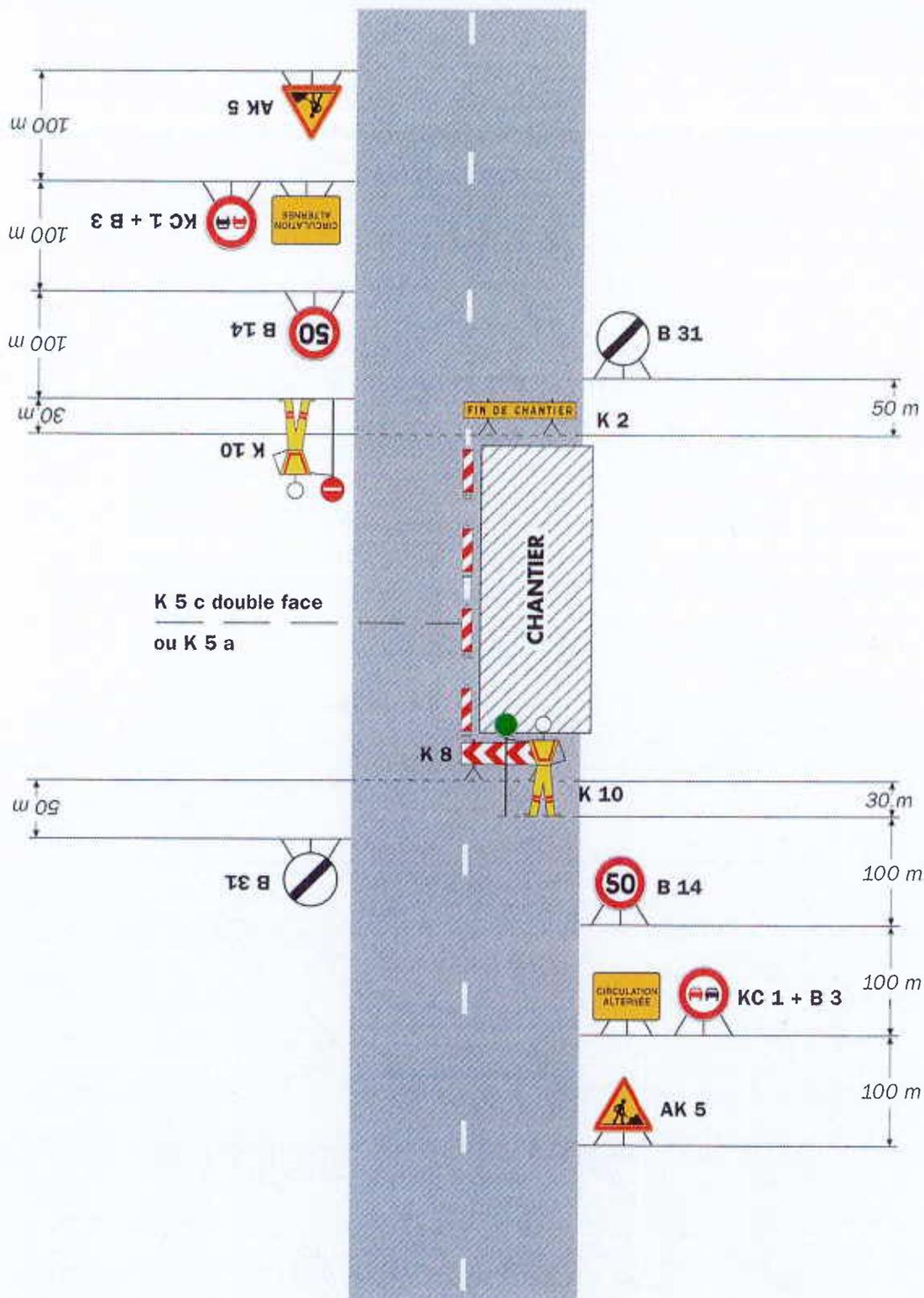
Jean-Marie BERNARD

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

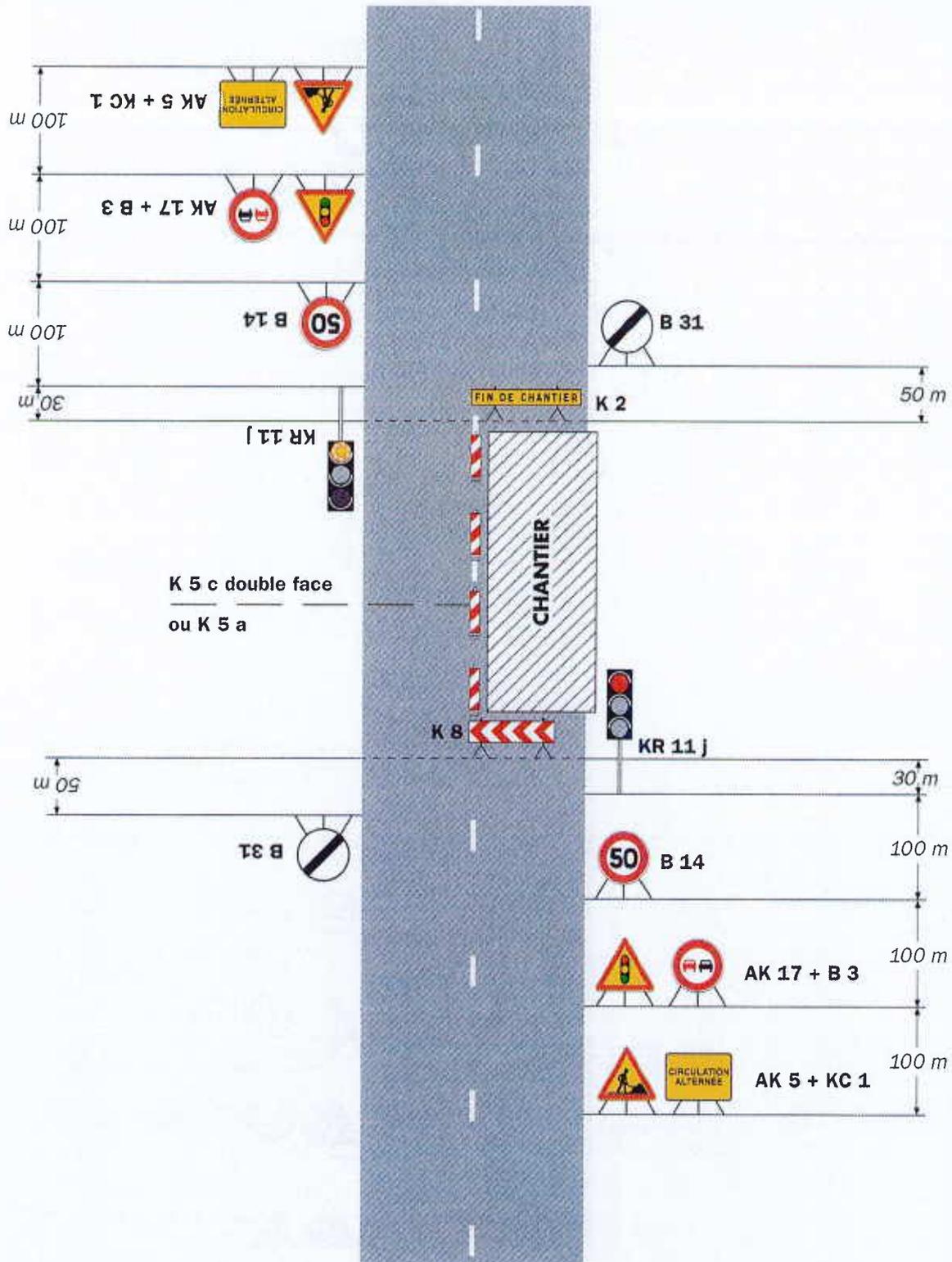
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.